

PAR COURRIEL

Québec, le 14 juin 2022

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 8 juin 2022**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 8 juin dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant la société :

- Savoir si la société est en règle avec notre organisme, y compris et sans limiter la généralité de ce qui précède :
  - o Si quelque somme que ce soit nous est due par celle-ci ;
  - o Si elle a reçu des constats d'infraction de notre organisme ;
  - o Si elle a fait, par le passé, ou fait présentement l'objet d'inspection ou de plaintes déposées auprès de notre organisme.
- Confirmer, par écrit, que nous ne détenons aucun tel document.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun renseignement à propos de ce commerçant.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.